

Exigences applicables aux Fournisseurs d'ArianeGroup SAS résultant des Législations relatives à la Protection de l'Environnement et à la Santé des Travailleurs

**La version actuelle applicable de ce document est la version électronique disponible sur :
www.ariane.group. Toutes les versions papier ont un seul but d'information.**

SOMMAIRE

EXIGENCE 1 : EXIGENCES GENERALES	p.3
EXIGENCE 2 : SYSTEME DE MANAGEMENT ENVIRONNEMENTAL	p.3
EXIGENCE 3 : RESPECT DE LA LEGISLATION RELATIVE AUX PRODUITS CHIMIQUES	p.4
EXIGENCE 4 : SUBSTANCES APPAUVRISANT LA COUCHE D'OZONE	p.5
EXIGENCE 5 : POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS	p.6
EXIGENCE 6 : EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES	p.6
EXIGENCE 7 : RAYONNEMENTS IONISANTS	p.6
EXIGENCE 8 : NANOMATERIAUX	p.6
EXIGENCE 9 : REGLEMENT PIC	p.7
EXIGENCE 10 : BIOCIDES	p.7
EXIGENCE 11 : GARANTIE DE CONTINUITE D'APPROVISIONNEMENT	p.7
EXIGENCE 12 : CONCEPTION ET PRODUCTION ECO-EFFICACE	p.8

EXIGENCES APPLICABLES AUX FOURNISSEURS

La conformité des Fournisseurs d'ArianeGroup SAS aux réglementations relatives à l'environnement et à la santé des travailleurs a un impact essentiel sur la conformité d'ArianeGroup SAS, et doit par conséquent être garantie tout au long du processus d'approvisionnement.

Le présent document est applicable à tous les Fournisseurs d'ArianeGroup SAS (ci-dessous "ArianeGroup").

Ce document constitue les exigences minimales d'ArianeGroup, sans préjudice des exigences particulières qui pourraient être définies dans un bon de commande, un contrat, ou de tout autre document contractuels particulier..

EXIGENCE 1 : EXIGENCES GENERALES

Les produits et services fournis à ArianeGroup doivent être conformes à toutes les réglementations applicables, en particulier celles relatives à la protection de l'environnement et la santé des travailleurs et notamment aux exigences prévues dans le présent document. Cette conformité doit s'étendre à toutes les dispositions de droit environnemental se rapportant à des produits devenant des déchets à la fin de leur cycle de vie. Les Fournisseur doivent être à tout moment en l'état de démontrer à ArianeGroup cette conformité pour les livraisons passées, actuelles et futures.

Chaque Fournisseur doit appliquer et faire appliquer à ses propres fournisseurs et sous-traitants à tous les niveaux de la chaîne d'approvisionnement les exigences définies au sein du présent document, tout en prenant en considération les spécificités de chaque approvisionnement et doit pouvoir le démontrer sur demande d'ArianeGroup.

Les Fournisseur doivent fournir des informations exactes et complètes concernant leurs activités et les biens et services fournis, afin de permettre à ArianeGroup de gérer sa propre conformité vis-à-vis des exigences environnementales et de la santé des travailleurs au sein de toute la chaîne d'approvisionnement et le cas échéant de la démontrer à l'égard de ses propres clients.

Les informations et documents fournis à ArianeGroup par le Fournisseur en application du présent document devront systématiquement être accompagnés de la référence de la commande ou du contrat concerné et, le cas échéant, les références particulières précisées par ArianeGroup dans ce contrat ou cette commande

Dans l'hypothèse d'une règle juridique permettant une exemption ou une dérogation dans le cadre d'activité spatiales ou de défense (notamment pour l'application de l'article 2§3 du règlement REACH), les Fournisseurs doivent obtenir l'autorisation préalable et écrite d'ArianeGroup avant de solliciter cette exemption ou cette dérogation auprès des autorités nationales compétentes. Une fois obtenue, le Fournisseur devra en informer ArianeGroup dans les meilleurs délais. Le fournisseur devra également fournir à ArianeGroup, à sa demande, l'ensemble des éléments permettant de justifier la validité d'une telle exemption ou dérogation.

EXIGENCE 2 : SYSTEME DE MANAGEMENT ENVIRONNEMENTAL

ArianeGroup applique un système de management en Santé, Sécurité et en Environnement équivalent à l'ISO 14001 et à l'OHSAS 18001. En vertu de ce système de management et en accord avec sa politique, ArianeGroup s'engage à minimiser l'impact environnemental sur ses produits et services. Par conséquent, les Fournisseurs doivent gérer leurs risques environnementaux, et minimiser l'impact environnemental de leurs activités, produits et services.

EXIGENCE 3 : RESPECT DE LA LEGISLATION RELATIVE AUX PRODUITS CHIMIQUES

Règlement CE 1907/2006 (REACH)

Les Fournisseurs doivent avoir en permanence une connaissance actualisée du règlement européen CE1907/2006 (ci-dessous nommé « REACH ») relatif aux produits chimiques y compris ses mises à jour successives. Ils doivent pouvoir démontrer la conformité des biens ou services fournis à ArianeGroup à ce règlement, tout en prenant en considération les usages spécifiques par ArianeGroup des substances, mélanges et articles tels que définis dans REACH.

L'agence européenne des produits chimiques (ECHA – European Chemicals Agency) s'emploie à sécuriser l'usage des produits chimiques. Elle veille à l'application de la législation sur les produits chimique, comme REACH, qui profite à la santé humaine et à l'environnement ; le contrôle proprement dit état assuré par les Etats Membres de l'Union Européenne.

De par la multiplicité de ses secteurs d'intervention ArianeGroup n'entend pas, sauf à titre très exceptionnel, mettre en œuvre l'exemption défense prévue dans REACH (Article 2).

Les Fournisseurs, quel que soit leur statut au regard du règlement REACH (fabricants, distributeurs, importateurs, formulateurs, utilisateur en aval,...) s'engagent à travailler avec ArianeGroup afin de lui permettre de remplir leurs obligations résultant du règlement REACH.

Règlement CE 1272/2008 (CLP)

La classification et l'étiquetage des produits livrés à ArianeGroup doivent être en accord avec les dispositions du Règlement européen CLP relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.

Rappels des obligations réglementaires de REACH

Il est rappelé que les principales obligations au titre de la réglementation REACH sont les suivantes :

- les substances utilisées par les fournisseurs doivent avoir fait l'objet d'un "Enregistrement" (Article 7); les fabricants ou importateurs¹ de substances doivent procéder eux-mêmes à ces enregistrements; les formulateurs doivent s'assurer que les substances approvisionnées ont été enregistrées (ou le seront d'ici 2018²);
- sous certaines conditions, les substances contenues dans des articles importés doivent faire l'objet d'une notification à l'ECHA (Article 7);
- l'usage de substances inscrites à l'Annexe XIV du règlement REACH est interdit sauf si une Autorisation a été accordée par la Commission Européenne (Article 55 et suivants);
- dans le cas d'usage de substances inscrites à l'Annexe XIV et pour lesquelles une Autorisation aurait été accordée, l'utilisateur doit notifier cet usage à l'ECHA (Article 66);
- des informations doivent être transmises au destinataire d'une substance ou d'un article, en l'espèce à ArianeGroup, notamment:
 - les **Fiches de Données de Sécurité** pour les substances et les mélanges (Article 31) ;
 - pour les **articles les déclarations de présence de substances dangereuses dans les articles** le cas échéant (Article 33³);
 - toute autre information pertinente pour gérer les risques doit également être

¹ depuis un pays hors de la Zone Economique Européenne (European Economic Area)

² 2018 pour les substances non CMR (Cancérogènes – Mutagènes – Reprotoxiques) mises sur le marché européen dans la bande de tonnage de 1 à 100 tonnes/an ; les autres substances devant être déjà enregistrées.

³ complété par la décision de la CJUE en date du 10 Septembre 2015

transmise au titre de l'Article 32;

- certaines substances font l'objet d'une restriction d'usage (Article 67 et suivants – Annexe XVII).

Exigences complémentaires

En complément aux exigences réglementaires ci-dessus, les Fournisseurs doivent immédiatement transmettre à ArianeGroup les données concernant l'identification de nouveaux risques environnementaux ou pour la santé ou les dangers liés aux substances ou mélanges incorporés dans les mélanges ou les articles et/ou utilisés dans le cadre des services délivrés à ArianeGroup, ou une aggravation des risques et dangers connus et qui concernent ArianeGroup compte tenu de l'usage qu'elle fait de ces substances ou mélanges.

En particulier, les Fournisseur doivent immédiatement transmettre à ArianeGroup :

- les informations concernant la demande, l'octroi ou le refus d'une autorisation pour une substance utilisée comme telle ou incorporée dans les mélanges ou les articles et/ou utilisés dans le cadre des services délivrés ou à délivrer à ArianeGroup.
- lors des mises à jour régulières (i) de la Liste des substances Candidates⁴ à l'inscription en Annexe XIV (Article 59) (ii) de l'Annexe XIV ou (iii) de celle de l'Annexe XVII et en cas d'impacts sur leurs activités :
 - les références de la mise à jour prise en compte (date et Annexe concernée),
 - les noms, numéros CAS de chaque substance concernée dans ces activités ou dans les produits fournis à ArianeGroup,
 - des données et instructions adéquates afin de garantir la sécurité d'utilisation et de stockage des produits ou articles, y compris jusqu'à leur fin de vie.

D'une manière générale les informations à transmettre à ArianeGroup au titre de la présente Exigence doivent être transmises par mail à l'adresse suivante :

Pour la France : REACHcontact.fr@ariane.group

Chaque mail doit faire référence à :

- la commande ou le contrat d'ArianeGroup
- la référence ArianeGroup du produit cité dans la commande ou le contrat,
- la désignation et la référence fournisseur du produit concerné.

L'ensemble des informations à transmettre au titre de la présente Exigence devront être fournies à la première livraison et lors de toute modification de l'article et/ou du service fourni à ArianeGroup, dans la langue du pays de la livraison, au format prévu dans la réglementation REACH.

Tout changement dans la composition chimique des biens à livrer doit être notifiée par le Fournisseur à ArianeGroup dès qu'un tel changement est envisagé et avant toute mise en œuvre.

EXIGENCE 4 : SUBSTANCES APPAUVRISANT LA COUCHE D'OZONE

Pour tous les produits délivrés à ArianeGroup, les Fournisseurs s'engagent à se conformer au règlement CE n°1005/2009 qui définit les conditions relatives à la production, à l'importation, à

⁴ dite "Liste Candidate" disponible sur : <http://echa.europa.eu/candidate-list-table>

l'exportation, à la mise sur le marché, à l'utilisation, à la récupération, au recyclage, à la régénération et à la destruction des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ainsi qu'aux informations à communiquer sur ces substances, et à l'importation, à l'exportation, à la mise sur le marché et à l'utilisation de produits et équipements qui contiennent ces substances ou qui en sont tributaires.

EXIGENCE 5 : POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS

Pour tous les produits délivrés à ArianeGroup, les Fournisseurs s'engagent à se conformer au règlement CE n°850/2004 qui interdit ou restreint la production, la mise sur le marché et l'utilisation des substances visées par la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants.

EXIGENCE 6 : EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES

Conformément à la Directive RoHS (Directive européenne 2011/65/EU), les fournisseurs d'équipements électriques et électroniques veillent à mettre sur le marché des équipements ne contenant pas les substances visées à l'Annexe II de la Directive RoHS à des niveaux supérieurs à ceux légalement autorisés.

Bien que la Directive RoHS ne s'applique pas aux secteurs de la Défense et du Spatial, les Fournisseurs doivent ne pas tenir compte de cette exclusion ou de toute possibilité d'invoquer cette exemption, sans autorisation préalable et écrite d'ArianeGroup.

EXIGENCE 7 : RAYONNEMENTS IONISANTS

Les Fournisseurs devront se conformer à la directive Euratom 2013-59.

Nonobstant les exemptions de déclaration définies dans la directive Euratom 2013-59 ou dans les réglementations nationales sur le rayonnement ionisant, les Fournisseurs doivent déclarer toutes leurs sources, de toute nature, quantité, niveau d'activité, taux, type.

Sources périmées ou dont ArianeGroup n'a plus l'usage

Conformément à l'article R. 1333-52 III du Code de la santé publique, les Fournisseurs de sources radioactives ou de tout produit ou dispositifs en contenant sont tenus, sans condition et sur simple demande d'ArianeGroup, de récupérer toute source radioactive scellée, ou tout produit ou dispositifs en contenant fournis à ArianeGroup, une fois que ces sources sont périmées ou qu'ArianeGroup n'en a plus l'usage. Lorsque la source est utilisée dans un dispositif ou un produit fourni à ArianeGroup, le Fournisseur est également tenu de reprendre en totalité ce dispositif ou ce produit fourni si ArianeGroup en fait la demande.

EXIGENCE 8 : NANOMATERIAUX

Selon la recommandation de la Commission Européenne du 18 octobre 2011 (2011/696/UE), un nanomatériau est un matériau dont au moins 50 % des particules, dans la répartition numérique par taille, présentent une ou plusieurs dimensions externes se situant entre 1 nm et 100 nm. Est également précisé dans cette recommandation, que tout matériau est à considérer comme relevant de la définition précédente dès lors qu'il présente une surface spécifique supérieure à 60 m²/cm³. En France le dispositif de déclaration annuelle des substances à l'état nanoparticulaire qui concerne les importateurs, fabricants et distributeurs de telles substances mises sur le marché en France est défini par le Code de l'Environnement (articles R523-12 à D523-22).

Les Fournisseurs doivent informer ArianeGroup dès lors que l'une des substances fournies (substance en tant que telle, ou substance dans un mélange ou un matériau) entre dans le champ de la déclaration des substances à l'état nanoparticulaire. Le numéro de la déclaration réglementaire doit être communiqué à ArianeGroup annuellement, avant le 31 mars.

Dans le cas de certains matériaux, il convient que le fournisseur s'interroge systématiquement sur la forme micrométrique ou nanométrique du matériau fourni. Cela concerne par exemple les substances de type : noir de carbone, oxyde de fer, carbonate de calcium, oxyde de zinc, oxyde d'aluminium, dioxyde de titane, silice amorphe, oxyde de cérium, argile, latex, argent, cellulose, etc... Les principales données physico-chimiques à communiquer à ArianeGroup pour attester du caractère nanométrique (ou non) d'un matériau sont la taille, la distribution granulométrique et la surface spécifique.

EXIGENCE 9 : REGLEMENT PIC

Le règlement sur le consentement préalable informé (PIC, règlement (UE) n°649/2012) administre les importations et les exportations de certains produits chimiques dangereux (voir annexe I du règlement PIC sur le site de l'ECHA). Ce règlement met en œuvre, dans l'Union européenne, la convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable informé pour certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international.

Les Fournisseurs doivent informer ArianeGroup dès lors que l'une des substances fournies (substance en tant que telle, ou substance dans un mélange ou un article) est soumise à l'obligation de notification pour son entrée en Europe.

EXIGENCE 10 : BIOCIDES

Les fournisseurs s'assurent qu'ils ne fournissent pas à ArianeGroup des produits biocides ou des articles traités contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012.

EXIGENCE 11 : GARANTIE DE CONTINUTE D'APPROVISIONNEMENT

Si une réglementation nouvelle, un amendement à une réglementation existante ou une proposition de réglementation nouvelle, relatifs à la protection de l'environnement ou la santé des travailleurs, est susceptible d'interrompre la livraison d'un produit ou service à ArianeGroup, les Fournisseurs doivent immédiatement en informer ArianeGroup et proposer des solutions alternatives afin d'assurer la continuité de la livraison à ArianeGroup du produit et/ou du service, et ce en respect de la réglementation nouvelle, modifiée ou en cours de modification.

EXIGENCE 12 : CONCEPTION ET PRODUCTION ECO-EFFICACE

Lors de la conception de produits, ou lors de la modification du design de produits existants, les Fournisseurs doivent :

- réduire les déchets (y compris les emballages), la consommation d'énergie et de ressources, ainsi que les émissions durant les différentes phases du cycle de vie des produits,
- préconiser une fin de vie pour ces produits,
- prévoir un démantèlement, un recyclage et/ou une destruction faciles des produits livrés à

la fin de leur cycle de vie, lorsqu'approprié, et préciser les précautions de manipulation associées à ces tâches,

- respecter toutes les exigences spécifiques prévues dans les documents contractuels,

ce en vertu de l'état de l'art.

Dans l'hypothèse de la modification de produits et/ou de processus de production, les changements sont seulement possibles si ArianeGroup a reçu une notification préalable du fournisseur accompagné d'un rapport d'assurance qualité / de qualification et l'a formellement acceptée.

CHANGE RECORD

ISSUE	DATE	CHANGE
Version 1 Version 2	1er juillet 2016 1er juillet 2017	Création Modification nom société + évolutions terminologies